

**PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 30 juin 2006

L'an deux mille six

Le trente juin

le Conseil Municipal de la Ville de MOLSHEIM, étant assemblé
en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après

convocation légale, sous la présidence de M. le Maire Laurent FURST

Nombre des membres
du Conseil Municipal élus :

29

Nombre des membres
qui se trouvent en fonctions :

29

Nombre des membres
qui ont assisté à la séance :

23

Nombre des membres
présents ou représentés :

28

Étaient présents : M. SIMON J., Mme JEANPERT C., MM. WEBER J-M.,
MEHL F., DUBOIS J., Adjoint

M. LONDOT R., Mmes HUCK D., ZIMMERMANN M-L., GREMMEL B.,
HELLER D., DINGENS E., M. GRETHEN T., CHATTE V., Mme SCHMIDT F.,
Melle SITTER M., MM. MARCHINI P., SABATIER P., DIETRICH L., Mme
DEBLOCK V., Melles BOEHMANN E., MUNSCH R., Mme WOLFF C.

Absent(s) étant excusé(s) : Mme BERNHART E., Me HITIER A., Dr LANG D.,
M. KROL A., Mme FERNANDEZ B.

Absent(s) non excusé(s) : M. GROSCH A.

Procuration(s) :

Mme BERNHART E. en faveur de Mme HELLER D.

Me HITIER A. en faveur de M. MEHL F.

Dr LANG D. en faveur de Mme JEANPERT C.

M. KROL A en faveur de Mme WOLFF C.

Mme FERNANDEZ B. en faveur de Mme ZIMMERMANN M-L.

N°085/4/2006

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE
ORDINAIRE DU 18 MAI 2006**

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION

26 POUR

0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-23 et R 2121-9 ;

VU les articles 17 et 32 du Règlement Intérieur ;

APPROUVE

sans observations le procès-verbal des délibérations adoptées en séance ordinaire du 18 mai 2006 ;

ET PROCEDE

à la signature du registre.

086/4/2006

**DEVIATION DE MOLSHEIM – REGULARISATION DU FONCIER AVEC LE
DEPARTEMENT – ECHANGE AVEC SOULTE**

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION

28 POUR

0 CONTRE

EXPOSE

Dans le cadre de la déviation de Molsheim plusieurs opérations foncières ont dû être menées de conserve entre le Département et la Ville de Molsheim. Le tracé du contournement étant définitivement arrêté, la commune de Molsheim doit céder au Département du Bas-Rhin les emprises foncières affectées par cette infrastructure routière. Le Département du Bas-Rhin propose la cession à la commune des démembrements parcellaires non directement frappés par le contournement. Par conséquent il y a lieu de procéder par échange.

1°) les parcelles cédées par la Ville de Molsheim au Département du Bas-Rhin

| Section | N° parcelle | Contenance | Lieu-dit | Nature | POS |
|----------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|------------|
| 50 | 312/8 | 400,37 ares | BRUENNEL | Sol, voie publique | INA 2 |
| 50 | 323/0.107 | 0,29 are | HARD | Sol, voie publique | INA 2 |
| 41 | 445/64 | 23,98 ares | SCHINDEGRUB | Sol, voie publique | INA 2 |
| 41 | 448/115 | 24,21 ares | SCHINDEGRUB | Sol, voie publique | INA 2 |
| 41 | 451/287 | 66,94 ares | ALTDORFER WEG | Sol, voie publique | INA 2 |
| 41 | 454/295 | 1,13 ares | ALTDORFER WEG | Sol, voie publique | INA 2 |
| 41 | 456/296 | 0,38 are | ALTDORFER WEG | Sol, voie publique | INA 2 |
| 41 | 458/305 | 0,57 are | ALTDORFER WEG | Sol, voie publique | INA 2 |
| 41 | 460/306 | 7,3 ares | ALTDORFER WEG | Sol, voie publique | INA 2 |
| 49 | 900/70 | 4,17 ares | KUEBELACKER | Sol, voie publique | INA1b |
| 49 | 904/72 | 19,1 ares | KUEBELACKER | Sol, voie publique | INA1b |
| 49 | 937/156 | 10,05 ares | SCHLITTWEG | Sol, voie publique | INA1b |
| 37 | 171/3 | 19,01 ares | MOLSHEIMER HARD | Sol, voie publique | UX b |
| 37 | 172/3 | 25,49 ares | MOLSHEIMER HARD | Sol, voie publique | UX b |
| TOTAL | | 602,99 ares | | | |

2°) les parcelles cédées par le Département du Bas-Rhin à la Ville de Molsheim

| Section | N° parcelle | Contenance | Lieu-dit | Nature | POS |
|----------------|--------------------|--------------------|-----------------|-----------------------|------------|
| 49 | 919/80 | 3,38 ares | KUEBELACKER | pré | NC b |
| 49 | 919/80 | 11,77 ares | KUEBELACKER | pré | INA 1b |
| 49 | 925/84 | 17,13 ares | KUEBELACKER | pré | INA 1b |
| 49 | 928/85 | 35,46 ares | GALGEN | pré | INA 1b |
| 49 | 930/86 | 40,39 ares | GALGEN | sol, voie publique | INA 1b |
| TOTAL | | 108,13 ares | | | |

3°) occupation

Les parcelles échangées sont libres de toute location.

4°) les termes de l'échange

La valorisation des éléments de l'échange est conforme à l'estimation des services fiscaux du Département (avis n° 03/618 du 2 juin 2003 et n° 2006/0309 du 28 février 2006)

- Valeur des biens cédés par la Ville de Molsheim :

| | |
|--|----------------------|
| ☞ 525, 17 ares situés en sections 50 et 41 en zone INA2 au POS à sept cent euros, 700 € l'are soit : | 367 619 € |
| ☞ 77,82 ares situés en section 49 en zone INA1b et en section 37 en zone UX b au POS à mille cinq cent euros, 1 500 € l'are soit : | <u>+116 730 €</u> |
| ☞ TOTAL valeur vénale de | = 484 349 € |
| Indemnités de remploi de 5% | <u>+ 24 217,45 €</u> |
| TOTAL | =508 566,45 € |

- Valeur des biens cédés par le Département du Bas-Rhin :

| | |
|---|-----------------------|
| ☞ 3, 38 ares situés en sections 49 en zone NCb au POS à cent dix euros, 110 € l'are | 371,80 € |
| ☞ 104,75 ares situés en section 49 en zone INA1b au POS à mille cinq cent euros, 1 500 € l'are soit : | <u>+ 157 125 €</u> |
| ☞ TOTAL valeur vénale de | = 157 496,80 € |

Les échanges entre les deux collectivités comportent une soulte de **351 069,65 €** en faveur de la Ville de Molsheim.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1311-6 et L 2541-12 ;
- VU** sa délibération n° 042/2/2003 du 28 mars 2003 relative à plusieurs acquisitions foncières en section 41 et 50 ;
- VU** sa délibération N° 037/2/2006 du 24 mars 2006 relative à la convention entre le Département et la commune portant sur la déviation de Molsheim ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la régularisation des propriétés foncières affectées par le tracé du contournement entre le Département du Bas-Rhin et la commune de Molsheim ;

CONSIDERANT que le projet d'acte d'échange est relatif d'une part aux parcelles référencées ci-dessus d'une contenance totale de 602,99 ares cédées par la Ville de Molsheim au département du Bas-Rhin et valorisées à hauteur de 508.566,45 € ;

CONSIDERANT que le projet d'acte d'échange est relatif d'autre part aux parcelles référencées ci-dessus valorisées pour 157.496,80 € et cédées par le Département du Bas-Rhin à la Ville de Molsheim d'une contenance totale de 108,13 ares ;

SUR PROPOSITION DES COMMISSIONS REUNIES en leur séance du 20 juin 2006 ;

1° APPROUVE

le projet d'acte d'échange à intervenir entre le Département du Bas-Rhin et la Ville de Molsheim comportant une soulte de 351.069,65 € en faveur de la Ville de Molsheim ;

2° PRECISE

que les biens échangés sont libres de toute location ou occupation ;

3° PRECISE EN OUTRE

que l'acte authentique constatant l'échange visé par la présente sera reçu et authentifié par Monsieur le Président du Conseil Général du Bas-Rhin ;

4° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer l'acte authentique à intervenir constatant l'échange visé par la présente ainsi que l'ensemble des actes subséquents.

N°087/4/2006

AMENAGEMENT ZONE ECOSPACE – ACQUISITION FONCIERE AUPRES DE LA COMMUNE DE DORLISHEIM – APUREMENT DES DROITS AGRICOLES.

VOTE A MAIN LEVEE

1 ABSTENTION
27 POUR
0 CONTRE

EXPOSE

L'aménagement envisagé de la zone ECOSPACE a pour conséquence une augmentation des surfaces imperméabilisées dans le secteur, surfaces s'additionnant aux douze hectares déjà urbanisés et dont les rejets n'ont pas été optimisés. Afin de prendre en compte cet impact et de manière à prévenir toute pollution accidentelle de la nappe, est notamment prévu la création de deux bassins de stockage dimensionnés pour une pluie décennale. Le coût total des aménagements liés à l'assainissement est estimé à 1,33 M€.

L'implantation de l'un des bassins, au sud du contournement à proximité du fossé de l'Altbach, empiète sur la parcelle 321/107, section 50, d'une contenance de 648,86 ares, appartenant à la commune de Dorlisheim.

Compte tenu de l'emprise de ce futur bassin et de la cohérence de la parcelle d'implantation il a été proposé à la commune de Dorlisheim d'acquérir un démembrement de la parcelle 321/107 d'une contenance de 106,95 ares.

Le prix de cession proposé est celui appliqué dans le secteur et pour lequel le prix de référence est de 700 € l'are.

Il convient de préciser qu'un agriculteur exploite la totalité de la parcelle. Celui-ci acquitte un fermage de 1,09 € l'are.

Compte tenu de la nature du projet envisagé il est nécessaire d'indemniser l'exploitant pour la perte subie.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;
- VU** le décret N° 86-455 du 14 mars 1986 relatif à la suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et des modalités de consultation du service des domaines ;
- VU** l'arrêté du 17 décembre 2001 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières des collectivités et organismes publics ;
- VU** les indications de la chambre d'agriculture du Bas-Rhin fixant l'indemnisation pour éviction ;

SUR PROPOSITION DES COMMISSIONS REUNIES du 20 JUIN 2006 ;

1° SUR L'ACQUISITION FONCIER**1.1 DECIDE**

L'acquisition de la parcelle cadastrée :

| <u>SECTION</u> | <u>PARCELLE</u> | <u>LIEU-DIT</u> | <u>CONTENANCE</u> |
|----------------|-----------------|-----------------|-------------------|
| 50 | 321/107 | HARD | 106,95 ares |

appartenant à la Commune de DORLISHEIM

1.2 FIXE

le prix d'acquisition à 700 € l'are soit un prix net total de 74.865,- € ;

1.3 PRECISE

que la ville de Molsheim supportera l'ensemble des frais accessoires liés à cette acquisition ;

1.4 AUTORISE

Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer l'ensemble des actes à intervenir dans le cadre du transfert de propriété ;

2° SUR LA LIQUIDATION DES DROITS AGRICOLES**2.1 APPROUVE**

la convention de liquidation préalable des droits agricoles à intervenir avec l'exploitant en titre ;

2.2 APPROUVE

le montant de l'indemnisation due fixée comme suit :

| | | | |
|----|---|---|--------------------|
| a) | Indemnités d'éviction 4 MB/a | : | 35,40 €/are |
| b) | Indemnités d'amélioration du fonds (prés) | : | 3,11 €/are |
| c) | Marge brute d'éviction | : | 8,85 €/are |
| | base indemnitaire totale | : | 47,36 €/are |

2.3 DIT

que le montant de l'indemnisation nette à verser s'élève à 5.065,15 €

2.4 AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer la transaction visée par la présente et à procéder à sa liquidation.

N°088/4/2006

RUE DES VERGERS – IMPLANTATION D'UN IMMEUBLE DE BUREAUX : CESSIONS FONCIERES SOUMISES A CLAUSES PARTICULIERES

VOTE A MAIN LEVEE

1 ABSTENTION

27 POUR

0 CONTRE

EXPOSE

Afin de satisfaire la demande de locaux à destination d'activités tertiaires, et, en l'absence d'une offre locale suffisante, la Ville de Molsheim a initié une démarche visant à créer ce type de structure. La procédure retenue a consisté à vendre une emprise foncière permettant la construction d'un immeuble de bureaux.

En date du 15 avril 2004 une mise en concurrence a été opérée entre sept sociétés de construction, sur la base d'un cahier des charges. Sur les offres parvenues en mairie, le conseil municipal a décidé de retenir le projet présenté par la société XO CARRE par délibération n° 079/5/2005 du 20 juin 2005.

En date du 24 mars 2006, la Ville de Molsheim a pris acte du désistement de la société XO CARRE, et du fait que cette société renonçait à acquérir la parcelle destinée à accueillir les futurs immeubles de bureaux. Compte tenu de l'enjeu économique pour la commune, et des démarches engagées pour accueillir une entreprise informatique représentant de plus de quarante emplois, il a été nécessaire de faire face à la défection du titulaire de l'opération.

A cet effet, la société Mur et Pierres, candidate malheureuse lors de la consultation du 15 avril 2004 a été contactée afin d'indiquer si elle acceptait de reprendre le projet aux conditions acceptées à l'origine par le conseil municipal. Cette dernière a donné son accord à la reprise de l'opération dans l'esprit et selon les termes du cahier des charges établi à l'appui de ce projet.

Une demande de permis de construire a été déposée en date du et a été enregistrée sous le numéro

Les conditions de la cession, identiques à celles prévues initialement sont principalement les suivantes :

- prix net de vente : 4 000 € l'are
- les frais de géomètre d'un montant de 477,- € seront supportés pour moitié par l'acquéreur, soit 238,50 €

- modalités de paiement : en un seul versement dans le mois qui suit la purge du recours des tiers contre le permis de construire

En dernier ressort il appartient au conseil municipal d'autoriser la cession proposée et d'approuver les clauses particulières attachées à cette opération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et notamment son article 23 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12 ;
- VU** l'avis des services fiscaux du département ;
- VU** le projet de cahier des charges ;

SUR PROPOSITION des COMMISSIONS REUNIES en date du 20 juin 2006 ;

Après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

expressément le cahier des charges visées par la présente et requiert son inscription au livre foncier ;

2° APPROUVE

la cession foncière de la parcelle cadastrée comme suit :

| <u>Section</u> | <u>Parcelle</u> | <u>Lieudit</u> | <u>Contenance</u> |
|----------------|-----------------|----------------|-------------------|
| 41 | 407/92 | Grasweg | 34,38 ares |

à la Sté MUR & PIERRES, ayant son siège social à 15, rue du Lieutenant Lespagnol à HOLTZHEIM et représentée par Monsieur Christian NAVLET, gérant de la société, ou toute personne morale venant en substitution ;

3° FIXE

le prix de vente net à 4.000 € l'are, soit un totalde 137 520 € ;

4° SUBORDONNE

la concrétisation de la vente au respect du cahier des charges visé par la présente ;

5° PRECISE

que le paiement sera versé en une seule fois après délivrance d'un permis de construire apuré du recours des tiers ;

6° PRECISE EN OUTRE

que l'acquéreur supportera l'ensemble des frais liés à cette opération en ce compris la moitié des frais de géomètre ;

7° AUTORISE

Monsieur le Maire, ou son adjoint délégué, à signer l'ensemble des actes afférents à la présente vente.

N°089/4/2006

APPROBATION DE LA REVISION DU POS ET SA TRANSFORMATION EN PLU

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION
28 POUR
0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L 123-13, L 123-19, R 124-24 et R 123-25 ;

- VU** la délibération du conseil municipal en date du 24 février 1989 prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) fixant les modalités de concertation avec le public ;
- VU** la délibération du conseil municipal du 1^{er} mars 2002 ;
- VU** la délibération du conseil municipal en date du 24 mars 2005 arrêtant le projet de révision du POS ;
- VU** l'arrêté municipal n° 01/URB/2006 du 8 février 2006 mettant le projet de révision du POS à enquête publique ;

ENTENDU les conclusions du commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT que les résultats de ladite enquête publique et la prise en compte de certaines remarques des services et organismes associés nécessitent quelques modifications mineures du projet de révision du POS ;

CONSIDERANT que le projet de révision du POS tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

d'approuver le projet de révision du POS tel qu'il est annexé à la présente. Le POS sera transformé en Plan Local d'Urbanisme (PLU) dès que la présente délibération sera devenue exécutoire ;

PRECISE

la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département, à savoir les DNA et l'Alsace ;

SOULIGNE

le dossier de PLU approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture ;

MENTIONNE

la présente délibération est exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et de l'accomplissement des mesures de publicité visées ci-dessus.

N°090/4/2006

PLAN LOCAL D'URBANISME – REVISION SIMPLIFIEE - CREATION D'UNE ZONE MARAICHERE ET HORTICOLE

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION

28 POUR

0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 123-6, L 123-13, L 121-10, L 121-11 et suivants et L 123-19 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 juin 2006 ;

CONSIDERANT que le Plan d'Occupation des Sols a classé les terrains de la SCI CALUNA, situé au droit des lotissements Les Arpents de St Pierre et Les Genêts en zone NCc, secteur réservé aux activités maraîchères et horticoles ;

CONSIDERANT que le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 juin 2006 frappe lesdits terrains d'un emplacement réservé visant la réalisation d'une future gare TRAIN-TRAM et classe ceux-ci en zone An (agricole non constructible) ;

CONSIDERANT qu'il nous appartient de reclasser lesdits terrains en zone agricole à vocation maraîchère et horticole autorisant par ailleurs les constructions liées à l'activité agricole y compris celles destinées aux logements des exploitants ruraux et à la vente des produits d'exploitation ;

CONSIDERANT qu'il nous appartient également de relocaliser l'emplacement réservé au droit de la future gare train-tram projetée ;

Entendu l'exposé du Maire

1° RAPPELLE

que la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) a été adoptée le 13 décembre 2000 et publiée au journal officiel le 14 décembre 2000 ;

2° INDIQUE

la loi d'urbanisme et habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 modifiant entre autres les articles L 123-13 et L 123-19 du code de l'urbanisme permet de mettre en oeuvre une procédure appelée révision simplifiée et concernant un projet présentant un caractère d'intérêt général ;

3° PRECISE

que la loi n° 206-450 du 18 avril 2006 art. 39 IV permet la mise en oeuvre de la révision simplifiée sous réserve de son approbation avant le 1^{er} janvier 2010 et de l'application de la procédure prévue aux articles L 121-11 et suivants lorsque le plan répond aux conditions définies par le 4° de l'article L 121-10 du code de l'urbanisme ;

Après en avoir délibéré

DECIDE

- * de prescrire la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme ;
 - la création d'une zone agricole reconstructible à vocation maraîchère et horticole autorisant par ailleurs les constructions liées à l'activité agricole y compris celles destinées aux logements des exploitants ruraux et à la vente des produits d'exploitation ;
- * de préciser les modalités de concertation suivantes (à compléter par les modalités à choisir pas la commune) ;
 - les études et le projet de révision simplifiée seront tenus à la disposition du public, à la mairie, pendant toute la durée de la révision et jusqu'à l'arrêt du projet. Ces dossiers seront constitués et complétés au fur et à mesure de l'avancement des études.
 - Le public pourra en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture, et faire connaître ses observations en les consignand dans un registre ouvert à cet effet.
 - Une information dans le journal communal.
 - Une exposition du projet en mairie, avec un registre destiné à recueillir les observations du public.
 - Le début de la mise à disposition du dossier et les permanences susvisées feront l'objet d'une information du public ;
- * de charger la commission d'urbanisme du suivi des études de la révision simplifiée ;
- * d'autoriser le Maire à signer contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la révision simplifiée ;

DIT QUE

- * les crédits destinés au financement des dépenses relatives à la révision simplifiée du plan local d'urbanisme seront inscrits aux budgets des exercices considérés ;
- * conformément à l'article L 123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée à :

- M. le Préfet du Bas-Rhin
- M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Molsheim
- M. le Président du Conseil Général
- M. le Président du Conseil Régional
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Strasbourg du Bas-Rhin
- M. le Président de la Chambre de Métiers Alsace
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Bas-Rhin
- M. le Président du Syndicat Mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale

* conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie ou au siège de l'EPCI et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

N°091/4/2006

PLAN LOCAL D'URBANISME – REVISION SIMPLIFIEE - CREATION D'UNE ZONE D'IMPLANTATION D'HABITAT ET DE SERVICES PUBLICS

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION

28 POUR

0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 123-6, L 123-13, L 121-10, L 121-11 et suivants et L 123-19 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 juin 2006 ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la relocalisation de la Gendarmerie Nationale aux abords immédiats de la déviation de Molsheim pour des raisons organisationnelles et opérationnelles de ladite structure publique ;

Entendu l'exposé du Maire

1° RAPPELLE

que la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) a été adoptée le 13 décembre 2000 et publiée au journal officiel le 14 décembre 2000 ;

2° INDIQUE

la loi d'urbanisme et habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 modifiant entre autres les articles L 123-13 et L 123-19 du code de l'urbanisme permet de mettre en oeuvre une procédure appelée révision simplifiée et concernant un projet présentant un caractère d'intérêt général ;

3° PRECISE

que la loi n° 206-450 du 18 avril 2006 art. 39 IV permet la mise en oeuvre de la révision simplifiée sous réserve de son approbation avant le 1^{er} janvier 2010 et de l'application de la procédure prévue aux articles L 121-11 et suivants lorsque le plan répond aux conditions définies par le 4° de l'article L 121-10 du code de l'urbanisme ;

Après en avoir délibéré

DECIDE

- * de prescrire la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme ;
 - la création d'une zone réservée à l'habitat, à la construction de bâtiments publics, en particulier la construction d'une gendarmerie et des logements de fonction ;
- * de préciser les modalités de concertation suivantes (à compléter par les modalités à choisir pas la commune) ;
 - les études et le projet de révision simplifiée seront tenus à la disposition du public, à la mairie, pendant toute la durée de la révision et jusqu'à l'arrêt du projet. Ces dossiers seront constitués et complétés au fur et à mesure de l'avancement des études.

- Le public pourra en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture, et faire connaître ses observations en les consignand dans un registre ouvert à cet effet.
- Une information dans le journal communal.
- Une réunion publique pour présenter le projet.
- Une exposition du projet en mairie, avec un registre destiné à recueillir les observations du public.
- Le public pourra faire part de ses observations auprès d'élus lors de permanences qui seront organisées .
- Le début de la mise à disposition du dossier et les permanences susvisées feront l'objet d'une information du public ;
- * de charger la commission d'urbanisme du suivi des études de la révision simplifiée ;
- * d'autoriser le Maire à signer contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la révision simplifiée ;

DIT QUE

- * les crédits destinés au financement des dépenses relatives à la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme seront inscrits aux budgets des exercices considérés ;
- * conformément à l'article L 123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée à :
 - M. le Préfet du Bas-Rhin
 - M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Molsheim
 - M. le Président du Conseil Général
 - M. le Président du Conseil Régional
 - M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Strasbourg du Bas-Rhin
 - M. le Président de la Chambre de Métiers Alsace
 - M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Bas-Rhin
 - M. le Président du Syndicat Mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale
- * conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie ou au siège de l'EPCI et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

N°092/4/2006

PLAN LOCAL D'URBANISME – REVISION SIMPLIFIEE - REAMENAGEMENT DES ABORDS DES EMPRISES FERROVIAIRES - MODIFICATION DU ZONAGE - CREATION D'EMPLACEMENTS RESERVES

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION

28 POUR

0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 123-6, L 123-13, L 121-10, L 121-11 et suivants et L 123-19 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 juin 2006 ;

CONSIDERANT la nécessité de conserver une trame verte le long des emprises actuelles des voies ferrées visant à prescrire une qualité et un cadre de vie en milieu urbain ;

CONSIDERANT qu'il appartient à notre collectivité de préserver et de promouvoir l'extension des parkings aux abords immédiats de la gare de Molsheim visant à favoriser les transports en commun ainsi que de préserver l'accessibilité pour tout public à ces aires de stationnement ;

CONSIDERANT la nécessité de prévoir une voirie de liaison entre le rond-point des prés et la zone industrielle de Molsheim, favorise ainsi un désengorgement de la circulation intra-muros ;

CONSIDERANT que ces trois actions s'inscrivent dans le développement durable de la ville de Molsheim, à travers l'environnement, les transports collectifs et les déplacements urbains ;

Entendu l'exposé du Maire

1° RAPPELLE

que la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) a été adoptée le 13 décembre 2000 et publiée au journal officiel le 14 décembre 2000 ;

2° INDIQUE

la loi d'urbanisme et habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 modifiant entre autres les articles L 123-13 et L 123-19 du code de l'urbanisme permet de mettre en oeuvre une procédure appelée révision simplifiée et concernant un projet présentant un caractère d'intérêt général ;

3° PRECISE

que la loi n° 206-450 du 18 avril 2006 art. 39 IV permet la mise en oeuvre de la révision simplifiée sous réserve de son approbation avant le 1^{er} janvier 2010 et de l'application de la procédure prévue aux articles L 121-11 et suivants lorsque le plan répond aux conditions définies par le 4° de l'article L 121-10 du code de l'urbanisme ;

Après en avoir délibéré

DECIDE

- * de prescrire la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme afin d'inscrire un emplacement réservé et de modifier le zonage dans la perspective de :
 - créer des parkings publics nécessaires au fonctionnement de la gare ;
 - créer une trame verte valorisant les abords et l'entrée de ville ;
 - matérialiser les voies de circulation nécessaires pour desservir les abords de la gare tout en permettant une liaison entre la route de Dachstein et la route industrielle de la Hardt ;
- * de préciser les modalités de concertation suivantes (à compléter par les modalités à choisir pas la commune) ;
 - les études et le projet de révision simplifiée seront tenus à la disposition du public, à la mairie, pendant toute la durée de la révision et jusqu'à l'arrêt du projet. Ces dossiers seront constitués et complétés au fur et à mesure de l'avancement des études.
 - Le public pourra en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture, et faire connaître ses observations en les consignand dans un registre ouvert à cet effet.
 - Une information dans le journal communal.
 - Une réunion publique pour présenter le projet.
 - Une exposition du projet en mairie, avec un registre destiné à recueillir les observations du public.
 - Le public pourra faire part de ses observations auprès d'élus lors de permanences qui seront organisées .
 - Le début de la mise à disposition du dossier et les permanences susvisées feront l'objet d'une information du public ;
- * de charger la commission d'urbanisme du suivi des études de la révision simplifiée ;
- * d'autoriser le Maire à signer contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la révision simplifiée ;

DIT QUE

- * les crédits destinés au financement des dépenses relatives à la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme seront inscrits aux budgets des exercices considérés ;
- * conformément à l'article L 123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée à :
 - M. le Préfet du Bas-Rhin
 - M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Molsheim
 - M. le Président du Conseil Général
 - M. le Président du Conseil Régional
 - M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Strasbourg du Bas-Rhin
 - M. le Président de la Chambre de Métiers Alsace
 - M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Bas-Rhin
 - M. le Président du Syndicat Mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale
- * conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie ou au siège de l'EPCI et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

N°093/4/2006

PLAN LOCAL D'URBANISME - DROIT DE PREEMPTION URBAIN**VOTE A MAIN LEVEE****0 ABSTENTION****28 POUR****0 CONTRE**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L 211-1 ;
- VU** la délibération du conseil municipal du 6 juillet 1984 modifiée le 7 octobre 1987 tendant à l'institution d'une Zone d'Intervention Foncière sur une partie du territoire de la ville de Molsheim ;
- VU** la délibération du conseil municipal N° 149/89 du 17 novembre 1989 portant extension du Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble des zones U et NA du Plan d'Occupation des Sols de la ville de Molsheim ;
- VU** la révision du POS, transformé en Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé le 30 juin 2006 ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire ;**CONSIDERANT** que la nomenclature et la situation des zones urbaines ou d'urbanisme future ont été remaniées suite à la révision du POS transformé en PLU et à la réforme de l'urbanisme (loi SRU) ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

décide

de modifier le périmètre du droit de préemption urbain s'appliquant dorénavant aux zones urbaines (U) ou d'urbanisation future (AU) délimitées par le PLU ;

rappelle

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département ci-après désignés :

- Dernières Nouvelles d'Alsace
- Alsace

ainsi que d'une diffusion à :

- Monsieur le Préfet du Bas-Rhin,
- Monsieur le Sous-Préfet
- Direction Départementale des Services Fiscaux
- Monsieur le Président du Conseil Supérieur du notariat
- La Chambre départementale des notaires,

- Barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance
- Greffe du même tribunal
- DDE, Service Urbanisme et Aménagement, cellule ADS

N°094/4/2006

LOTISSEMENT "LES TOURNESOLS" : AUTORISATION DE PROCEDER AU LANCEMENT ET A LA SIGNATURE DES MARCHES DE TRAVAUX.

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION
28 POUR
0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la consultation en date du 1^{er} septembre 2005 retenant la Société Berest pour la réalisation de l'esquisse de l'APS et de l'AOR, le dossier Loi sur l'Eau, Déclaration d'Utilité Publique et dossier de lotir ;
- VU** le Plan d'Occupation des Sols approuvé par délibération en date du 5 octobre 1979 ;
- VU** le projet de PLU arrêté en date du 24 mars 2005 ;
- VU** le plan local d'urbanisme approuvé le 30 juin 2006 ;
- VU** les articles R 315-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;
- VU** la délibération n°099/6/2005 du 30 septembre 2005 approuvant l'APD et autorisant Monsieur le Maire à déposer une demande d'arrêté de lotir « Les Tournesols » ;
- VU** l'arrêté de Lotir délivré en date du 30 mai 2006 ;

1° APPROUVE

l'allotissement des marchés de travaux relatifs à la création du lotissement « Les Tournesols » incluant le rond-point sur la RD 93, la piste cyclable le long de la RD 93, à savoir :

| | | |
|--------------|--|------------------|
| <u>Lot 1</u> | . Voirie interne (provisoire et définitive) | 370.000,00.-€ HT |
| | . Carrefour giratoire | 150.000,00.-€ HT |
| | . Piste cyclable le long de la RD 93 sur 900m optionnel | (225.000,00.-€) |
| <u>Lot 2</u> | Assainissement (y compris stockage pour quartier Est) | 420.000,00.-€ HT |
| <u>Lot 3</u> | Eclairage public – Génie civil desserte téléphonique Réseau câblé | 40.000,00.-€ HT |
| <u>Lot 4</u> | Espaces verts | 20.000,00.-€ HT |

2° AUTORISE

M. le Maire à lancer et à signer les marchés de travaux selon l'allotissement ci-dessus défini pour un montant de travaux total de 1.225.000.-€ HT soit 1465.100.-€ ,

3° AUTORISE EGALEMENT

M. le Maire à lancer et à signer l'ensemble des conventions et tout document y afférent avec les concessionnaires de réseaux concédés à savoir le SDEA, l'Electricité de Strasbourg, le Gaz de Barr et Estvidéo.com.

N°095/4/2006

LOCAUX 12 RUE DU MARECHAL KELLERMANN - CONCLUSION D'UN BAIL DE LOCATION AVEC LA SOCIETE MERCURIO FRANCE**VOTE A MAIN LEVEE****1 ABSTENTION****27 POUR****0 CONTRE****EXPOSE**

L'immeuble sis 12 rue du Maréchal Kellermann d'une surface habitable d'environ 130 m², augmentée de 80 m² de caves et garages, comporte 2 locaux distincts. D'une part, un centre de soins occupé par Mesdames LAURENT, KAETZEL-SEYFRITZ et SPEHNER sur la base d'un bail à usage professionnel des locaux souscrits le 4 juillet 1991, d'autre part des locaux commerciaux d'une surface habitable d'environ 100 m² loués à la Société MERCURIO FRANCE, sur la base d'un bail commercial dérogatoire pour la période allant du 1^{er} septembre 2004 au 31 août 2006.

Des travaux de réhabilitation des locaux et de remise aux normes ont été entrepris en 2004, afin de permettre l'installation dans de bonnes conditions de la Société MERCURIO FRANCE.

Le bail commercial précaire consenti à la Société MERCURIO FRANCE arrive à échéance le 31 août 2006.

A l'issue de cette période, faute par la collectivité propriétaire de l'immeuble d'y mettre fin, le maintien dans les lieux comporte constitution d'un bail commercial avec l'ensemble des droits qui y sont attachés.

Compte tenu de l'intérêt que représente cette activité pour la ville, il est proposé de maintenir la Société dans les lieux et de souscrire le contrat de bail commercial y afférent.

Il appartient en dernier ressort au conseil municipal de se prononcer sur ce dispositif.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article 35 de la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 ;

VU le décret N° 53-960 du 30 septembre 1953 relatif aux baux commerciaux modifié notamment par la loi N° 65-365 du 12 mai 1965 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2541-12-4° et L 2241-1 et suivants ;

VU ses délibérations antérieures relatives à l'affectation des locaux du 12 rue du Maréchal Kellermann et notamment celle du 25 juin 2004 ;

VU la demande déposée par la Société MERCURIO FRANCE de demeurer dans les locaux dans le cadre de la signature d'un bail commercial 3, 6 et 9ans.

SUR LE RAPPORT DE PRESENTATION DES COMMISSIONS REUNIES en leur séance du 20 juin 2006 et les exposés préalables ;

1° DECIDE

de louer, **avec effet du 1er septembre 2006**, une partie de la maison sise 12 rue du Maréchal Kellermann comprenant :

- au sous-sol : 1 cave d'environ 80 m²
- au rez-de-chaussée : 1 couloir, 3 pièces, 1WC d'une surface d'environ 50 m²
- au 1^{er} étage : 1 couloir, 1 salle d'eau, 4 pièces d'une surface d'environ 50 m²

à la Société MERCURIO FRANCE qui exerce l'activité de commissionnaire de transport de véhicules ;

2° DIT

que le bail, qui relèvera du statut des baux commerciaux régi par le décret du 30 septembre 1953 modifié, sera conclu selon les conditions générales suivantes :

- durée de 3, 6, et 9 ans ;
- le loyer annuel d'origine est fixé à **10.560 € H.T**, payable mensuellement d'avance, et révisable chaque année en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE ou tout indice venant en substitution ;
- le locataire versera une provision sur les charges qui variera chaque année, en fonction des charges de l'année précédente ;

2.3 AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer le bail à intervenir en ce sens avec la Société MERCURIO FRANCE.

N°096/4/2006

GESTION DES ANIMATIONS CULTURELLES SUR LE SITE DE L'ANCIENNE CHARTREUSE DE MOLSHEIM - DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA PERIODE 2007-2009

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION

28 POUR

0 CONTRE

EXPOSE

Par délibération N° 064/3/2004 du 25 juin 2004, le conseil municipal a décidé la mise en œuvre d'une procédure de délégation de service public pour la gestion de l'animation culturelle sur le site de l'Ancienne Chartreuse de MOLSHEIM.

La convention pour laquelle la gestion de ces animations a été déléguée à l'APAC en date du 25 juin 2004 arrive à échéance le 31 décembre 2006.

Il est par conséquent nécessaire de relancer la mise en concurrence pour confier la gestion de ce service public dès lors que la collectivité n'entend pas l'exploiter en régie directe.

Plusieurs éléments doivent être développés préalablement à la décision de l'assemblée délibérante :

- la nature juridique des animations culturelles sur le site de l'ancienne Chartreuse
- le cadre normatif de la délégation de service public

1- L'analyse juridique de ces animations a fait apparaître que leur régime juridique relève de la délégation de service public.

* l'animation de la Chartreuse de MOLSHEIM relève a priori d'une mission de service public en ce sens que cette activité culturelle répond à la satisfaction de l'intérêt général, eu égard en particulier à la richesse patrimoniale de la Ville et la faiblesse corrélative de l'offre dans le domaine des activités culturelles ;

* le service public de l'animation de la Chartreuse, est un service public facultatif et à ce titre la collectivité est en droit d'en confier la gestion à une personne morale de droit privé sur la base d'une mise en concurrence ;

* la participation des usagers sur la base des exercices 2004 à 2006 au financement du service public est voisin des 60 % du montant total des recettes et peut dès lors être qualifiée de substantielle dans les résultats d'exploitation du service.

Compte tenu de ce qui précède, les animations culturelles sur le site de l'ancienne Chartreuse de MOLSHEIM sont un service public facultatif qui relève du régime de la délégation de service public dès lors que la collectivité entend confier sa gestion à un opérateur privé.

2- Le cadre normatif de la délégation de service public

* La loi N° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, dite loi MURCEF, a défini une délégation de service public comme étant :
"un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service (...)".

Sur la base de cette définition, la gestion des animations culturelles de la Chartreuse relève du régime des délégations de service public.

* L'ordonnance N° 2000-916 du 19 septembre 2000 a modifié l'article L 1411-12 du CGCT en instituant une procédure simplifiée pour les délégations de service public dont :
"le montant des sommes dues au délégataire pour toute la durée de la convention n'excède pas 106.000 euros ou que la convention concerne une durée non supérieure à trois ans et porte sur un montant n'excédant pas 68.000 euros par an.(...)"

La précédente convention a été conclue pour une durée de 3 ans, du 1^{er} avril 2004 au 31 décembre 2006, et a emporté sur la période au total le versement de 45.000 € au titre de la subvention de la ville de MOLSHEIM.

Il ressort de ce qui précède que l'attribution de la gestion des animations de la Chartreuse pour une période de 3 ans, du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2009, relève de la procédure simplifiée qui suppose, outre le respect de l'article L 1411-2 du CGCT, une publicité préalable.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;
- VU** la loi N° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (MURCEF) ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1411-1 et suivants, R 1411-1 et suivants ainsi que les articles L 2122-21 et L 2541-12-3° ;
- VU** sa délibération N° 064/4/2004 ;
- VU** la convention de délégation pour la gestion des animations culturelles sur le site de l'ancienne Chartreuse de MOLSHEIM ;

SUR PROPOSITION des Commissions Réunies en leur séance du 20 juin 2006 ;

Après en avoir délibéré ;

1° DECIDE

de mettre en œuvre une procédure de délégation de service public pour la gestion de l'animation culturelle sur le site de l'ancienne Chartreuse de MOLSHEIM en application des dispositions de la loi Sapin du 29 janvier 1993 pour la période allant du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2009 ;

2° RETIENT

au regard de l'économie générale du projet de délégation, compte tenu de la nature du contrat souscrit, ne portant pas sur un montant excédant 106.000 euros par an, la procédure dite simplifiée telle qu'elle résulte des articles L 1411-12 et R 1411-2 du CGCT ;

2° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué, d'une part à lancer la procédure d'appel à candidatures, d'autre part à procéder à la désignation du délégataire et enfin à signer tout acte ou document visant à concrétiser ce dispositif.

N°097/4/2006

REVISION DES TARIFS DES SERVICES PUBLICS LOCAUX – GESTION DES SALLES ET CIMETIERE MUNICIPAL DU ZICH**VOTE A MAIN LEVEE**

0 ABSTENTION

28 POUR

0 CONTRE

**-----
LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12-4° ;
- VU** le budget primitif 2006 du budget principal de la ville et plus particulièrement son annexe relative aux droits et tarifs des services communaux - exercice 2006 ;
- VU** sa délibération du 30 mars 2001 statuant sur les délégations permanentes du Maire pour la durée du mandat et notamment son article 4 ;
- VU** ses délibérations antérieures et notamment celle du 7 décembre 2001 portant fixation des droits de location des salles communales et celle du 29 février 2004 portant fixation des droits de concession de terrains ;

CONSIDERANT d'une part, la construction de la Maison Multi Associative et notamment la possibilité de mettre en location les salles de réunion et d'autre part, l'aménagement de l'espace funéraire au cimetière du Zich ;

ET

SUR PROPOSITION des COMMISSIONS REUNIES en leur séance du 20 juin 2006 ;

Après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'adopter sous le point VII - Location "Location des salles" de l'annexe budgétaire visée le régime et les modalités d'attribution des salles de réunion de la Maison Multi Associative au 1^{er} juillet 2006 selon les conditions suivantes :

1.1 AU TITRE DU REGIME PARTICULIER VISE A L'ARTICLE L 2144-3 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**1.1.1 Etendue**

Dispositions applicables exclusivement et limitativement aux associations, syndicats, partis politiques et par extension aux personnes morales de droits publics.

1.1.2 Tarification par jour d'occupation

- réunions publiques, manifestations d'intérêt général
et réunions organisées dans le cadre des activités statutaires des attributaires : gratuit
- utilisation à caractère non public ou à objet extra-statutaire : gratuit

1.1.3 Conditions d'attribution

Il appartient à Monsieur le Maire de déterminer les conditions dans lesquelles ces locaux seront utilisés compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public, et de délivrer par conséquent les autorisations préalables s'y rapportant.

1.2 AU TITRE DU REGIME DE DROIT COMMUN VISE A L'ARTICLE L 2122-22-5°**1.2.1 Etendue**

Dispositions applicables dans le cadre de la gestion du patrimoine privé de la Ville de MOLSHEIM au sens de la location des biens immeubles relevant d'une délégation permanente de Monsieur le Maire.

1.2.2 Tarification par jour de location

| | | |
|---|---|------------|
| - Exposition sans vente et autres manifestations d'intérêt général | : | 20,- € |
| - Expositions-ventes et manifestations publiques à caractère commercial | : | 50,- € |
| - Réceptions et manifestations à caractère collectif | : | 25,- € |
| - Colloques, conférences et séminaires | : | 25,- € |
| - Fêtes et cérémonies à caractère familial | : | sans objet |
| - Soirées, repas dansants et animations festives à caractère privé | : | " " |

1.2.3 Conditions de location

Les attributions résultent d'une décision du Maire au titre de ses délégations permanentes, avec insertion aux comptes rendus d'information trimestriels communiqués à l'Assemblée.

La mise à disposition fera l'objet de la conclusion d'une convention synallagmatique visant notamment à préciser les obligations des tributaires en vue de l'engagement éventuel de leur responsabilité en cas d'inexécution de leurs obligations.

A cet effet, un règlement d'utilisation des salles communales est établi sous l'autorité du Maire en sa qualité d'administrateur des biens communaux.

2° DECIDE

d'adopter sous le point III - Cimetière de l'annexe budgétaire visée les tarifs des cavurnes suivants à compter du 1^{er} juillet 2006 :

| | | |
|----------------|---|---------|
| - durée 15 ans | : | 150,- € |
| - durée 30 ans | : | 300,- € |

N°098/4/2006

BUDGET ANNEXE SUCCESSION « Albert HUTT » - MESURES D'EQUILIBRE**VOTE A MAIN LEVEE****0 ABSTENTION****28 POUR****0 CONTRE**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-1 et suivants ;

VU sa délibération du 6 juin 1986, portant acceptation de la succession de feu Albert HUTT ;

VU sa délibération du 13 mars 1987 portant institution d'un Budget Annexe Albert HUTT ;

VU le résultat constaté au titre du Compte Administratif 2005 du Budget Annexe « Albert HUTT » ;

VU sa délibération du 28 mars 2003, portant instauration pour l'exercice 2003 du principe d'une mesure d'équilibre par versement d'une subvention à hauteur du montant de l'amortissement ;

VU sa délibération du 24 mars 2006 approuvant le budget primitif 2006 ;

Sur le rapport de la Commission Albert HUTT réunie le 17 janvier 2006 ;

SUR PROPOSITION des commissions réunies en leur séance du 20 juin 2006 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

la prise en charge par le biais d'une subvention annuelle, du budget principal vers le budget annexe « Albert HUTT », d'une part du montant de l'amortissement supporté par ce dernier, soit 3.282,06 € au titre de l'exercice 2006 et d'autre part, d'une somme de 1.717,94 € permettant la résorption du déficit de fonctionnement reporté, soit un total de 5.000 €

PRECISE

que la décision du Conseil Municipal est soumise à l'avis du trésorier payeur général.

N°099/4/2006

TRAVAUX DE RESTAURATION DES VITRAUX DU CHŒUR DE L'ÉGLISE DES JÉSUITES (ÉGLISE ST GEORGES) – AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE FINANCEMENT

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION

28 POUR

0 CONTRE

EXPOSE

Les travaux de restauration des vitraux du chœur de l'église des Jésuites, compte tenu du classement de ces éléments, font l'objet d'un financement associant l'Etat (40 %), le Département du Bas-Rhin (25 %), la commune (20 %) et l'association « les amis de l'église des Jésuites de Molsheim » (15 %).

Le coût initial des travaux a été estimé à 370 000 € TTC, en ce compris les honoraires de l'architecte des monuments historiques ainsi que ceux du vérificateur des monuments historiques. Sur cette base le conseil municipal a approuvé le projet de convention de financement en date du 7 décembre 2001, fixant la participation de la Ville de Molsheim à 74 000 €. Par mandats administratifs des 18 juin et 10 décembre 2003, représentant chacun la moitié de la somme due, la Ville de Molsheim s'est acquittée de sa participation.

Le 10 mai 2004, un premier avenant a été adressé à la Ville de Molsheim ramenant le coût de ces travaux, après résultat de l'appel d'offres, à 270 000 € TTC

Par courrier du 14 juin 2006, le directeur régional des affaires culturelles a proposé l'adoption d'un deuxième avenant à la convention d'origine, afin de prendre en compte le bilan définitif après exécution de l'opération, qui ramène le coût total à la somme de 248 800,50 € TTC.

Sur cette base le plan de financement est revu comme suit :

| Financier | Taux de participation | Participation initiale | Participation définitive | Différence |
|---|-----------------------|------------------------|--------------------------|-------------------|
| Etat | 40,00 % | 148 000,00 | 99 520,20 | 48 479,80 |
| Département du Bas-Rhin | 25,00 % | 92 500,00 | 62 200,13 | 30 299,87 |
| Ville de Molsheim | 20,00 % | 74 000,00 | 49 760,10 | 24 239,90 |
| « les amis de l'église des Jésuites de Molsheim » | 15,00 % | 55 500,00 | 37 320,07 | 18 179,93 |
| TOTAL | | 370 000,00 | 248 800,50 | 121 199,50 |

Compte tenu de la participation de 74 000 € effectivement versée par la Ville de Molsheim, l'avenant n°2 constate un solde de 24 239,90 € en sa faveur. Ce solde sera remboursé à l'issue de la publication de l'arrêté d'annulation de crédit au journal officiel, par l'intermédiaire du trésorier payeur général du Bas-Rhin.

Il est proposé au conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12-6°;

- VU** ses délibérations antérieures relatives au programme de restauration de l'Eglise des Jésuites et en particulier la délibération du 14 octobre 1988 acceptant le principe de pose de vitraux dans la nef ;
- VU** sa délibération n° 135/5/2001 du 7 décembre 2001 portant « Restauration des vitraux du chœur de l'Eglise des Jésuites – conclusion d'une convention de cofinancement avec l'Etat – Direction Régionale des Affaires Culturelles » ;
- VU** sa délibération n° 074/3/2004 du 25 juin 2004 portant « Travaux de restauration des vitraux du Chœur de l'église des Jésuites (église Saint-Georges) – Avenant N° 1 à la convention de financement. » ;
- VU** la convention de financement en date du 23 janvier 2003 ;
- VU** l'avenant n°1 à la convention de financement en date du 23 janvier 2003 ;
- VU** la proposition d'avenant n°2 en date du 14 juin 2006 ;
- VU** la note de synthèse présentée à l'appui de la présente délibération ;

SUR PROPOSITION DES COMMISSIONS REUNIES en date du 20 juin 2006 ;

1° APPROUVE

le projet d'avenant n° 2 à la convention de financement visée par la présente ;

2 ° PREND ACTE

de la participation définitive de la Ville de MOLSHEIM ramenée à 49 760,10 € compte tenu du coût définitif de l'opération de restauration des vitraux du chœur de l'église des Jésuites arrêté à 248 800,50 € ;

3° PRECISE

que la participation initiale de 74 000 € de la Vile de Molsheim a été versée à l'Etat et qu'en conséquence l'adoption de l'avenant n°2 emporte reversement au profit de la Ville de Molsheim de 24 239,90 € ;

4° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'avenant n°2 à la convention de financement visée par la présente.

N°100/4/2006

LISTE DES EMPLOIS OUVRANT DROIT AU VERSEMENT D'UNE PRIME DE FIN D'ANNEE

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION

28 POUR

0 CONTRE

EXPOSE

Les agents employés par la Ville de Molsheim bénéficient chaque mois de novembre du versement d'une prime de fin d'année, au titre des avantages collectivement acquis avant la promulgation de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale. L'autorité territoriale souhaite étendre le bénéfice de cette prime à des agents non titulaires de droit public et à des agents non titulaires de droit privé.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** la loi n° 83-54 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,
- VU** la délibération n° 045/2/2006 en date du 24 mars 2006 portant approbation du tableau des effectifs de la Ville de Molsheim,

CONSIDERANT que l'autorité territoriale souhaite ouvrir le bénéfice de la prime de fin d'année aux agents non titulaires de droit public et aux agents non titulaires de droit privé,

SUR PROPOSITION des Commissions Réunies en leur séance du 20 juin 2006,

1° DECIDE

que les agents non titulaires employés par la Ville de Molsheim, qu'ils soient contractuels de droit public ou contractuels de droit privé, bénéficieront désormais du versement d'une prime de fin d'année au mois de novembre, dans les mêmes conditions de calcul que les autres agents.

2° PRECISE

que les conditions de versement de cette prime s'appliqueront désormais à tous les agents non titulaires :

- soit avoir été nommé sur un contrat d'une durée initiale minimale de six mois ;
- soit avoir été nommé sur des contrats de moins de six mois, dès lors qu'ils représentent six mois de travail en cumulé sur la période de référence retenue pour le versement de cette prime ;

En deçà de six mois de présence dans la collectivité, un agent non titulaire ne peut prétendre au versement de cette prime.

3° AJOUTE

que le bénéfice de cette prime concerne aussi bien les agents non titulaires recrutés pour le remplacement d'agents titulaires momentanément indisponibles, que les agents non titulaires nommés sur des emplois permanents à temps complet ou non complet, dont :

- Apprentis dans les services municipaux
- Agents en Charge des Services Annexes
- Agents en Charge de la Sécurité des Enfants Scolarisés
- Agents recrutés dans le cadre de Contrats Emplois Jeunes
- Agents recrutés dans le cadre de Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi, ou Contrats d'Avenir

que les crédits nécessaires au versement de cette prime aux agents concernés, et aux charges et impôts s'y rapportant sont inscrits au Budget Primitif de l'exercice 2006.

N°101/4/2006

CHASSES COMMUNALES – LOT N°2 – AGREMENT DE NOUVEAUX ASSOCIES – MM ESCARTIN ET FAVIER – ACCORD SUR LE NOMBRE D'ASSOCIES

(Me Arsène HITIER a quitté la salle et n'a pris part ni au débat ni au vote).

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION

27 POUR

0 CONTRE

----- EXPOSE

Dans le cadre du renouvellement des locations des lots de chasse communaux pour la période du 2 février 2006 au 1^{er} février 2015, le conseil municipal a agréé, au titre du lot n°2, la société civile de chasse « Porte de Pierre » composée de six associés.

Par courrier en date du 4 avril 2006, le président de la société civile de chasse « Porte de Pierre » a sollicité l'agrément de Messieurs Hervé FAVIER et Renaud ESCARTIN, nouveaux associés.

L'article 11-1 du cahier des charges type régit le nombre d'associés selon les dispositions suivantes :

« Les personnes morales sont composées d'associés.

Dans l'intérêt des activités relatives à la chasse, le nombre d'associés est fixé comme suit :

- *pour les lots de moins de 150 Ha, le nombre d'associés ne peut dépasser deux.*
- *Pour les lots d'une contenance supérieure à 150 Ha, il ne peut dépasser un par tranche entière de 75 Ha jusqu'à 450 Ha et un par tranche entière de 150 Ha au-delà.*

Dans le cas où une personne morale loue plusieurs lots de chasse contigus, le nombre d'associés peut être calculé comme si les lots de chasse constituaient un lot de chasse unique, après accord des conseils municipaux concernés.

Les associés sont agréés par le ou les conseils municipaux après avis de la commission communale ou intercommunale consultative de la chasse. (...) »

Il est précisé par ailleurs que la désignation d'un associé peut intervenir à tout moment du bail pour un lot considéré.

Le lot de chasse loué à la société civile de chasse « Porte de Pierre » représente une surface de 267,80 hectares et ouvre de ce fait droit à un nombre maximal d'associés arrêté à trois.

Cependant la société civile de chasse « Porte de Pierre » loue les chasses communales contiguës suivantes :

| | | |
|--------------------------------|---|-------------------|
| - Chasse communale de DINSHEIM | : | 365,00 hectares |
| - Chasse communale de MOLSHEIM | : | 267,80 hectares |
| - Chasse communale d'URMATT | : | 441,65 hectares |
| | | 1 074,45 hectares |

Conformément au cahier des charges le nombre maximal d'associé est défini comme suit :

| | |
|--|--------------------|
| - 150 hectares : | 2 associés |
| - 75 hectares supplémentaires jusqu'à un total de 450 hectares : | 4 associés |
| - un associé supplémentaire par 150 hectares, soit de 450 Ha à 1 074,45 Ha, 600 Ha : | 4 associés |
| TOTAL | 10 associés |

Vu l'avis favorable de la Commission Communale Consultative de Chasse émis le 28 juin 2006, il appartient au conseil municipal de se prononcer sur :

- l'accord pour que le nombre d'associés soit calculé comme si les lots de chasse constituaient un lot de chasse unique
- l'agrément des deux nouveaux associés portant le nombre d'associés agréés à huit.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** le code général des collectivités locales ;
- VU** le cahier des charges type pour la location des chasses communales pour la période du 2 février 2006 au 1^{er} février 2015 et notamment l'article 11-1 ,
- VU** sa délibération n° 96/6/2005 portant renouvellement des locations des lots de chasse communaux pour la période du 2 février 2006 au 1^{er} février 2015 : décisions préalables ;
- VU** sa délibération N° 127/7/2005 portant renouvellement des locations des lots de chasse communaux pour la période du 2 février 2006 au 1^{er} février 2015 : décision définitive d'attribution des lots par convention de gré à gré ;
- VU** l'avis de la commission consultative communale de la chasse réunie en date du 28 juin 2006 ;

Après en avoir délibéré,

1° CONSENT

à ce que le calcul du nombre d'associés réunis au sein de la société civile de chasse "Porte de Pierre" qui loue des lots de chasse contigus, soit calculé comme si les lots de chasse constituaient un lot de chasse unique ;

2° AGREE

au titre du lot N° 2 les associés suivants :

- M. FAVIER Hervé
- M. ESCARTIN Renaud

N°102/4/2006

SUBVENTION D'EQUILIBRE EXCEPTIONNELLE A LA HALTE GARDERIE "LES P'TITS OURS" - EXERCICE 2005*(Mme Danièle HUCK a quitté la salle et n'a pris part ni au débat ni au vote)***VOTE A MAIN LEVEE****0 ABSTENTION****27 POUR****0 CONTRE**-----
LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1611-4, L 2313-1-2° et L 2541-12-10° ;

VU le dossier présenté le 5 avril 2006 par Madame la Présidente de la Halte Garderie "Les P'tits Ours" sollicitant une subvention d'équilibre de la Ville de MOLSHEIM dans le cadre de la perte d'exploitation enregistrée durant l'exercice 2005 ;

VU la délibération n° 070/4/2005 du 20 mai 2005 relative au versement d'une subvention exceptionnelle d'équilibre au titre de l'exercice 2004 ;

CONSIDERANT que l'objet poursuivit par cette association, portant sur la garde de jeunes enfants, répond à un intérêt communal particulièrement marqué ;

SUR PROPOSITION DES COMMISSIONS REUNIES en leur séance du 20 juin 2006 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

d'attribuer une subvention d'équilibre de 1.500,- € à la Halte Garderie "Les p'tits ours" de MOLSHEIM au titre de l'exercice 2005.

N°103/4/2006

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – OUVERTURE DE POSTES**VOTE A MAIN LEVEE****0 ABSTENTION****28 POUR****0 CONTRE**-----
EXPOSE

1° *Ouverture d'un poste d'Ingénieur Territorial pour nomination du Responsable du Service Technique, actuellement Technicien Chef, suite à réussite au concours.*

2° *Ouverture d'un poste d'Agent Technique et de deux postes d'Agents Techniques Qualifiés pour la nomination d'agents des Ateliers Municipaux reçus à des concours.*

3° *Ouverture d'un poste d'Agent Qualifié de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques au titre de la promotion interne d'un agent de la Médiathèque.*

4° *Ouverture d'un poste d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles de 1^{ère} classe au titre d'un avancement de grade ;*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

CONSIDERANT que le tableau des effectifs doit obéir au principe de sincérité ;

SUR PROPOSITION des Commissions Réunies en leur séance du 20 juin 2006 ;

Après en avoir délibéré,

1° MODIFIE

le tableau des effectifs de la Ville de Molsheim comme suit :

AU TITRE DES CREATIONS

| Grades ou emplois | Catégorie ou type de contrat | Ancien effectif | Nouvel effectif |
|---|-------------------------------------|------------------------|------------------------|
| <u>Agents titulaires</u> Ingénieur Territorial | A | 0 | 1 |
| <u>Agents titulaires</u> Agent Technique Qualifié | C | 3 | 5 |
| <u>Agents titulaires</u> Agent Technique | C | 4 | 5 |
| <u>Agents titulaires</u> Agent Qualifié de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques | C | 1 | 2 |
| <u>Agents titulaires</u> ATSEM 1 ^{ère} cl. | C | 1 | 2 |

2° PRECISE

que la présente délibération prendra effet au 1^{er} juillet 2006.

3° RAPPELLE

que les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés dans les emplois ainsi créés et aux charges et impôts s'y rapportant sont inscrits au Budget Primitif de l'exercice 2006 ;

qu'il appartient à l'autorité territoriale de nommer les agents sur les emplois correspondants.

N°104/4/2006

TRAVAUX DE COUVERTURE DES ATELIERS MUNICIPAUX SIS 2 RUE JEAN MERMOZ : AUTORISATION DE DEPOT D'UNE DECLARATION DE TRAVAUX ET MARCHE DE TRAVAUX

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION

28 POUR

0 CONTRE

EXPOSE

Le projet consiste à renouveler la toiture des ateliers municipaux. Le coût des travaux est estimé à 200.668,90 € HT soit 240.000,00 € TTC.

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer pour autoriser d'une part, la déclaration de travaux correspondante et d'autre part, d'autoriser Monsieur le Maire à lancer un appel d'offres ouvert pour les marchés de travaux ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée par la loi n° 83-63 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions ;

VU le décret n° 2005-1737 du 30 décembre 2005 modifiant les seuils mentionnés dans le code des marchés publics ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 315-4, R 421-1, R 422-3 et R 430-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12-6° ;

VU le Code des Communes et notamment son article R 314-2-2° ;

VU le Code des Marchés Publics ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire relatif au projet de travaux de couverture des ateliers municipaux ;

CONSIDERANT que le coût des travaux de couverture est estimé à 240.000 € TTC ;

SUR PROPOSITION des COMMISSIONS REUNIES en leur séance du 20 juin 2006 ;

1° APPROUVE

globalement le projet de travaux de couverture pour le bâtiment précité pour un montant de travaux estimé à 240.000 € TTC ;

2° AUTORISE

en application des dispositions de l'article R 422-3 du Code de l'Urbanisme, Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à déposer la Déclaration de Travaux nécessaire ;

3° AUTORISE EGALEMENT

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à lancer un appel d'offres ouvert pour les marchés de travaux et à procéder à la conclusion des marchés ainsi qu'à signer tous les documents y afférents ;

4° SOLLICITE

les subventions susceptibles d'être allouées pour cette opération par l'Etat, le Conseil Régional d'Alsace et le Conseil Général du BAS-RHIN.

N°105/4/2006

**EXTENSION DES LOCAUX ADMINISTRATIFS DE LA MAIRIE : LOT N°7 :
ELECTRICITE - COURANT FAIBLE – INFORMATIQUE – REATTRIBUTION DU LOT
APRES DEFAILLANCE DU TITULAIRE INITIAL**

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION

28 POUR

0 CONTRE

EXPOSE

L'entreprise CONFORELEC SA, titulaire du lot n° 7 "électricité - courant faible - informatique" de l'opération d'extension des locaux administratifs, a été déclarée en liquidation judiciaire par jugement du Tribunal de Grande Instance de Strasbourg en date du 10 avril 2006.

Les travaux confiés à cette entreprise ,dans le cadre du marché précité, ont été exécutés partiellement et ont donné lieu à des mandatements à hauteur de 59.800,00 € TTC dont 31.230,62 € TTC ont été payés pour les travaux effectués.

Afin d'exécuter les travaux non réalisés une consultation a été effectuée auprès des entreprises intervenant dans ce domaine par appel d'offres ouvert en procédure d'urgence.

Il y a lieu par conséquent de réattribuer ce lot suite à la commission d'appel d'offres du 30 juin 2006 et d'autoriser le Maire ou son représentant à signer les pièces de ce marché.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R 2131-2° ;
- VU** le Code des Marchés Publics ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n° 083/4/2003 du 27 juin 2003 autorisant de procéder à la conclusion des marchés ainsi qu'à signer tous les documents y afférents pour les travaux de l'extension des locaux administratifs de l'Hôtel de Ville ;
- VU** le marché intitulé " Extension des locaux administratifs de l'Hôtel de Ville – Lot n° 7 : électricité–courant faible - informatique attribué à l'entreprise CONFORELEC SA en date du 20 janvier 2004 ;
- VU** que l'entreprise CONFORELEC SA a été déclarée en liquidation judiciaire le 10 avril 2006 par le Tribunal de Grande Instance de Strasbourg ;

CONSIDERANT que la commission d'Appel d'Offres en date du 30 juin 2006 a procédé à la réattribution du lot précité après reconsultation en appel d'offres ouvert ;

Après en avoir délibéré,

1° PREND ACTE

de l'attribution du lot n° 7 : électricité – courant faible – informatique des travaux de l'extension des locaux administratifs de la Mairie à l'entreprise WEBER & KRESS d'ECKBOLSHEIM pour un montant de 33.269,38 € HT soit 39.790,18 € TTC ;

2° APPROUVE

l'acte d'engagement relatif à ce marché de travaux ;

3° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer le marché de travaux attribué à l'entreprise visée supra;

N°106/4/2006

**EXTENSION DES LOCAUX ADMINISTRATIFS DE L'HOTEL DE VILLE : LOT N° 1 :
DEMOLITION – GROS OEUVRE – VRD : AVENANT N° 2****VOTE A MAIN LEVEE****0 ABSTENTION****28 POUR****0 CONTRE****EXPOSE**

Le marché de base du lot n° 1 démolition – gros-œuvre – VRD, attribué en date du 14 avril 2004 à l'entreprise BRINGOLF d'ESCHAU, pour les travaux de l'extension des locaux administratifs de l'Hôtel de Ville, totalise un montant de 249.608,50.-€ HT soit 298.531,77.-€ TTC.

L'avenant n° 1 d'un montant global de 11.274,00.-€ HT soit 13.483,70.-€ TTC approuvé par le Conseil Municipal par délibération N° 104/5/2004 du 30 septembre 2004, se décompose comme suit :

Positions supplémentaires :

- remplacement de la façade des ateliers (substitution des poteaux en bois par des poteaux en béton armé) :
+ 11.274,00.-€ HT

L'entreprise présente un avenant n° 2 d'un montant global de 30.610,50 € HT soit 36.610,16 € TTC, quise décompose comme suit :

Positions supplémentaires :

- maçonnerie de rebouchage sur l'ancien mur des ateliers et réfection d'un appui de fenêtre en grès + 1.955,- € HT
- complément de travaux concernant la réalisation de la fosse d'ascenseur, du nouveau passage vers l'OTSI du nouvel escalier et de la rampe pour personnes handicapées : + 28.655,50 € HT

TOTAL**+ 30.610,50 € HT**

| | | | |
|--|---|-----------------|------------|
| <u>Ainsi</u> :montant du marché initial | : | 249.608,50 € HT | |
| montant global de l'avenant n° 1 | : | 11.274,00 € HT | (+ 4,52 %) |
| montant global de l'avenant n° 2 | : | 30.610,50 € HT | (+12,26 %) |

soit + 16,78 % du montant du marché de travail initial

Nouveau montant total du lot N° 1 : 291.493,00 € HT

Soit 348.625,63 € TTC

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R 2131-2° ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n° 083/4/2003 du 27 juin 2003 autorisant de procéder à la conclusion des marchés ainsi qu'à signer tous les documents y afférents pour les travaux de l'extension des locaux administratifs de l'Hôtel de Ville ;
- VU** le marché intitulé " Extension des locaux administratifs de l'Hôtel de Ville – Lot n° 1 : démolition – gros-œuvre - VRD" attribué à l'entreprise en date du 14 avril 2004 ;
- VU** la délibération du conseil municipal n° 104/5/2004 du 30 septembre 2004 approuvant l'avenant n° 1 au lot n° 1 : démolition – gros œuvre – VRD des travaux de l'extension des locaux administratifs de l'Hôtel de Ville et autorisant Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à procéder à la signature de celui-ci et de tous les documents y afférents ;
- VU** la proposition d'avenant n° 2 au lot N° 1 précité ;
- VU** l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres en date du 28 juin 2006 ;
- OUI** l'exposé de l'adjoint délégué ;

Sur avis et proposition des Commissions Réunies en date du 20 juin 2006 ;

Après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

l'avenant n° 2 positif d'un montant global de 30.610,50 € HT (36.610,16-€ TTC) au marché des travaux de l'extension des locaux administratifs de l'Hôtel de Ville - lot n° 1 : démolition – gros-œuvre - VRD ;

| | | | | |
|-----------------------------|---|-----------------|------------------|-------------|
| montant initial du lot | : | 249.608,50 € HT | 298.531,77 € TTC | |
| avenant n° 1 | : | 11.274,00 € HT | 13.483,70 € TTC | (+ 4,5 %) |
| avenant n° 2 | : | 30.610,50 € HT | 36.610,16 € TTC | (+ 12,26 %) |
| nouveau montant du lot N° 1 | : | 291.493,00 € HT | 348.625,63 € TTC | (+ 16,78 %) |

2° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à procéder à la signature de l'avenant n° 2 et de tous les documents y afférents.

N°107/4/2006

REHABILITATION DE LA CHAPELLE NOTRE-DAME : AVENANT N°1 AU LOT N°7 : RESTAURATION DE LA FRISE EN FONTE

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION
28 POUR
0 CONTRE

EXPOSE

Après attribution du marché de réhabilitation de la Chapelle Notre Dame, et début du chantier, il a été constaté que des éléments composant la frise en fonte située sur la faîtière étaient détériorés, ce qui n'avait pu être identifié avant le début des travaux.

Compte tenu du coût particulièrement élevé de chaque élément en fonte qui requiert un façonnage particulier, un avenant de 7.472,00 € HT est proposé par l'entreprise titulaire du lot.

Le marché de base du lot n° 7 : "restauration de la frise en fonte" a été attribué en date du 15 juin 2005 à l'entreprise CITYFONTE de MOLSHEIM et totalise un montant de 17.621,00 € HT soit 21.074,72 € TTC.

L'avenant n° 1 d'un montant global de 7.472,00 € HT soit 8.936,51 € TTC se décompose comme suit :

Position supplémentaire :

- Réalisation de 8 frises supplémentaires avec pattes de fixation à l'identique : + 7.472,00 € HT

| | | |
|---------|-----------------------------|---|
| Ainsi : | Montant du marché initial | 17.621,00 € HT |
| | Montant global de l'avenant | + 7.472,00 € HT |
| | | soit + 42,40 % du montant du marché de travaux initial. |

| | |
|-------------------------------------|----------------------|
| Nouveau montant total du lot n° 7 : | 25.093,00 € HT |
| | soit 30 011,23 € TTC |

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R 2131-2 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 072/3/2004 du 25 juin 2004, concernant la réhabilitation de la toiture de la Chapelle Notre-Dame, autorisant Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à lancer un appel d'offres ouvert pour les marchés de travaux et à procéder à la conclusion des marchés ainsi qu'à signer tous les documents y afférents ;

VU le marché intitulé « réhabilitation de la Chapelle Notre-Dame » lot n° 7 : "restauration de la frise en fonte" attribué à l'entreprise CIT'YFONTE de MOLSHEIM en date du 15 juin 2005 ;

VU la proposition d'avenant n° 1 pour le lot précité pour la réalisation de travaux supplémentaires ;

VU l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres en date du 28 juin 2006 ;

SUR AVIS ET PROPOSITION des Commissions Réunies en date du 20 juin 2006 ;

OUI l'exposé de l'Adjoint délégué ;

Après en avoir délibéré ;

1° APPROUVE

L'avenant au marché de travaux afférent à l'opération « réhabilitation de la Chapelle Notre-Dame » suivant :

| | | |
|--|---|-----------------|
| • Lot n° 7 : restauration de la frise en fonte | | |
| Montant initial du lot n° 7 | : | 17.621,00 € HT |
| | | 21.074,72 € TTC |
| Avenant n° 1 | : | 7.472,00 € HT |
| | | 8.936,51 € TTC |
| Nouveau montant du lot n° 7 : | | 25.093,00€ HT |
| | | 30.011,23 € TTC |

2° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à procéder à la signature de l'Avenant n° 1 du lot précité et de tous les documents y afférents.

N°108/4/2006

**ATTRIBUTION DE MARCHES DE TRAVAUX A BONS DE COMMANDE –
SIGNALISATION HORIZONTALE – RENOVATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC –
MAINTENANCE DES VOIRIES**

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION

28 POUR

0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU sa délibération n° 057/5/2006 "marché public" : signalisation horizontale – marché quadriennal à bon de commande" autorisant notamment Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer les contrats à intervenir ;

VU sa délibération n° 056/2/2006 "marché public : programme de rénovation de l'éclairage public – marché quadriennal à bons de commande" autorisant notamment Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer les contrats à intervenir ;

VU sa délibération N° 055/2/2006 "marché public : travaux courants de maintenance des voiries – marché quadriennal à bons de commande" autorisant notamment Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer les contrats à intervenir ;

PREND ACTE

de l'attribution, en commission d'appel d'offres du 30 juin 2006, des marchés suivants :

| LIBELLE DU MARCHÉ | TYPE DE MARCHÉ | MONTANT | ATTRIBUTAIRE |
|---|--|--|--|
| SIGNALISATION HORIZONTALE | Marché quadriennal à bons de commande (période du 1/7/06 au 30/6/2010) | Minimum 55.000 € TTC Maximum 220.000 € TTC | PROSIGN EST à 54840 GONDREVILLE |
| TRAVAUX COURANTS DE MAINTENANCE DES VOIRIES | Marché quadriennal à bons de commande (période du 1/7/06 au 30/6/2010) | Minimum 150.000 € TTC Maximum 600.000 € TTC | DENNI- LEGOLL à 67870 GRIESHEIM près MOLSHEIM |
| PROGRAMME DE RENOVATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC | Marché quadriennal à bons de commande (période du 1/7/06 au 30/6/2010) | Minimum 125.000 € TTC Maximum 500.000 € TTC | AMEC- SPIE à 67411 ILLKIRCH CEDEX |

N°109/4/2006

ECOSPACE IV – AUTORISATION DE LOTIR – MODIFICATION DU PERIMETRE**VOTE A MAIN LEVEE****0 ABSTENTION****28 POUR****0 CONTRE**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** sa délibération du 18 mars 1988 portant approbation du nouveau dossier de création de la ZAC industrielle, commerciale et artisanale en application du décret N° 86-517 du 14 mars 1986 modifié ;
- VU** sa délibération du 28 février 1990 portant prorogation de l'acte de création de la ZAC conformément à l'article R 311-8 du code de l'urbanisme ;
- VU** sa délibération du 22 juin 1990 tendant à l'engagement d'une étude d'impact pour l'aménagement du PARC D'ACTIVITES ECONOMIQUES et portant décision d'orientation générale suite à la caducité du dossier de ZAC ;
- VU** sa délibération du 30 novembre 1990 statuant sur la définition des principes d'élaboration du PARC D'ACTIVITES ECONOMIQUES « ECOSPACE » relatifs :
- au schéma directeur d'urbanisme
 - au montage juridique de l'opération
 - à la stratégie de commercialisation
- VU** subsidiairement l'ensemble de ses délibérations antérieures tendant aux acquisitions successives des terrains dans le cadre de la constitution de la maîtrise foncière du Parc d'Activités Economiques portant sur une superficie globale d'environ 90 hectares ;
- VU** le plan d'occupation des sols approuvé par délibération en date du 5 octobre 1979 ;
- VU** le PLU approuvé en date du 30 juin 2006 ;
- VU** les articles R 315-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;
- VU** l'arrêté de lotir Ecospace II en date du 18 février 1994 ;
- VU** l'arrêté de lotir Ecospace X en date du 28 mai 1996 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal du 20 février 2004 autorisant Monsieur le Maire à déposer les arrêtés de Lotir "Ecospace III et Ecospace IV" ;

CONSIDERANT que les acquisitions successives formant aujourd'hui une emprise cohérente, d'une part entre les lotissements Ecospace II et Ecospace X et, d'autre part entre la Route Ecospace et la rue des Vergers ;

CONSIDERANT que ces acquisitions foncières en cours de dessertes par les voies et réseaux divers seront constructibles et alinéables ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions du Code de l'Urbanisme, il appartient de disposer d'un arrêté de lotir ;

CONSIDERANT que ces terrains sont classés au P. O. S. de 1979 en zone INA II Zone naturelle d'extension future réservée principalement à l'industrialisation ;

1° ENTEND DES LORS

prescrire une procédure d'arrêté de lotir en application des articles L 315-1 et R 315 du code de l'urbanisme sur une emprise foncière englobant exclusivement des terrains relevant de la propriété de la Ville de MOLSHEIM cadastrés en section 41 – parcelles 462 - 444 - 408, d'une contenance de 2 Ha 74 ares et 44 centiares ;

2° DECIDE

conformément à l'article 14-1 de la loi N° 74-1129 du 30 décembre 1974 portant loi de finance pour 1975 et aux articles 260 A et 257-6-7 du Code Général des Impôts, d'opter pour l'assujettissement à la T.V.A. sur les débits au titre de toutes les opérations relatives à la viabilisation de cette nouvelle tranche du Parc d'Activités Economiques, et dont la dénomination auprès de l'Administration Fiscale sera "ECOSPACE IV";

3° AUTORISE

M. le Maire ou l'Adjoint délégué à déposer une demande d'arrêté de lotir sur une emprise foncière de 274 ares 44 comprenant les parcelles n°462-444-408 section 41 ;

4° MENTIONNE

que le présent lotissement portera le nom "Ecospace IV".

N°110/4/2006

**REGULARISATION FONCIERE RELATIVE A UN TERRAIN D'ALIGNEMENT -
RETROCESSION GRACIEUSE DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL : RUE DU
GENERAL DE GAULLE – EPOUX WEBER ANDRE**

VOTE A MAIN LEVEE

**1 ABSTENTION
27 POUR
0 CONTRE**

----- EXPOSE

Les époux WEBER André ont décidé de procéder à la vente de la parcelle Section 2 n° 100/78 d'une contenance de 6,59 ares sise 22, rue du Général de Gaulle.

Le contrôle des bornes délimitatrices de la parcelle par Monsieur GANGLOFF Emile Géomètre, ayant donné lieu à l'établissement du Procès-verbal d'arpentage n°1450L du 28 février 2006, conduit à morceler le terrain de la façon suivante :

| | | | | |
|-----------------------------|-----------|-----------------|-------------------|-----------------|
| <u>Situation ancienne</u> : | Section 2 | Parcelle 100/78 | contenance 659 ca | Sol maison n°22 |
| <u>Situation nouvelle</u> : | Section 2 | Parcelle 231/78 | contenance 634 ca | Sol maison n°22 |
| | Section 2 | Parcelle 232/78 | contenance 25 ca | Voie publique |

Sur cette base, il apparaît que 25 centiares sont actuellement exclus de la propriété des époux WEBER et rattachés à la chaussée.

En conséquence, les époux WEBER proposent la cession gracieuse de cette parcelle de 25 centiares à la ville de Molsheim.

Il résulte dudit PVA que la parcelle Section 2 n°232/78 est située en dehors de la clôture privative des époux WEBER et est incluse actuellement dans le domaine public.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** la loi N° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la mise en oeuvre de principes d'aménagement, complétée par le décret d'application N° 86-517 du 14 mars 1986 ;
- VU** le décret N° 77-739 du 7 juillet 1977 relatif à l'élargissement, au reclassement et à la réalisation de voies publiques, modifiant le décret N° 68-837 du 29 septembre 1968 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2541-12 et L 2241-1 et suivants ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 332-6-1-2è-e et R 332-15 ;
- VU** les exposés préalables ;

SUR PROPOSITION des Commissions Réunies en leur séance du 20 juin 2006 ;

1° accepte

la rétrocession gracieuse d'un terrain d'alignement formé par la parcelle cadastrée :

| <u>Section</u> | <u>N°</u> | <u>Lieudit</u> | <u>Contenance</u> |
|----------------|-----------|-----------------------|-------------------|
| 2 | 232/78 | Rue du Gal. de Gaulle | 25 ca |

appartenant aux époux WEBER André, et décide de son incorporation dans le **Domaine Public Communal**.

Valeur comptable d'intégration : 1- € ;

2° précise

que les frais se rapportant à cette mutation resteront à la charge de la Ville de MOLSHEIM ;

3° autorise

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte translatif de propriété et à requérir l'état de changement au Livre Foncier.

N°111/4/2006

REVISION DU POS TRANSFORME EN PLU DE LA VILLE DE MUTZIG

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION
28 POUR
0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** le Code de l'urbanisme, notamment les articles L 123-13 à L 123-19 ;
- VU** la délibération de la Ville de Mutzig prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols de Mutzig en date du 5 décembre 2001 ;
- VU** le courrier provenant de la Ville de Mutzig en date du 20 juin 2006 demandant de leur communiquer leurs observations éventuelles sur leur projet de P.L.U. avant arrêt ;

EMET

un avis favorable sans réserve pour le projet de PLU de la ville de MUTZIG tout en souhaitant une cohérence dans les zonages contigus avec la Ville de Molsheim.